

biens les formalités mentionnées plus haut ; ils ne sont pas obligés de les suivre ; et qui prétendrait qu'ils peuvent se faire restituer pour lésion comme les mineurs, c'est-à-dire demander toujours et dans tous les cas l'annulation des contrats de vente ou achat qui leur seraient désavantageux ?

Ces idées là n'ont plus cours nulle part, et répugnent essentiellement à notre droit actuel sur les corporations.

En effet, si nous prenons les corps les uns après les autres, nous verrons qu'il est impossible de les considérer autrement que comme de vrais propriétaires, et partant l'autorisation de l'Etat n'est pas nécessaire pour valider leurs aliénations.

1. Les municipalités constituent des corporations qui ont succession perpétuelle et peuvent acquérir des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner (Code municipal, art. 4, 485, 489). C'est le conseil municipal seul qui agit dans tous ces cas, et aucune formalité ni autorisation étrangère n'est requise (art. 464).

2. Les fabriques peuvent hypothéquer, c'est-à-dire aliéner leurs immeubles sur résolution d'une assemblée des habitants et l'autorisation ecclésiastique (St. de 1865, 29 Vic., c. 52, s. 6.) et dans les paroisses où l'on n'est point dans l'habitude de consulter les paroissiens, comme à Notre-Dame de Montréal, le consentement des marguilliers anciens et nouveaux suffit (id.).

3. Les Ecclésiastiques du séminaire de S. S. de Montréal, d'après l'Ord. du conseil spécial (3 et 4 Vic., c. 30) sont déclarés avoir possédé à titre de vrais et légitimes propriétaires depuis la cession, leurs seigneuries et immeubles dans l'ile de Montréal et ailleurs ; le droit et le titre des dits ecclésiastiques à ces biens sont confirmés d'une manière absolue ; MM. Quiblier, Sauvage de Châtillonet, Richard, Comte et autres qui étaient alors membres du dit séminaire et composaient la dite communauté, et leurs successeurs ecclésiastiques sont constitués en *communauté ecclésiastique* ou en *communauté incorporée ecclésiastique*, avec succession perpétuelle, et tous les pouvoirs des autres communautés ecclésiastiques ; ils ont les mêmes droits et le même titre à ces biens que le séminaire de Saint-